

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
*Séance du 31 mai 2021*

**N° 125/05/2021 : TAXE DE SEJOUR - FIXATION DES TARIFS ET TAUX**

*L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 31 mai à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mai 2021.*

**Présents Titulaires : 42**

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Axel de LABRIOLLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Michel WEILL.

**Absents ayant donné pouvoir : 6**

Mesdames, Messieurs, Philippe BECADE à Pauline FORESTIE, Colette ESNAULT à Stéphanie OLIVE, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Jean-François GARRIGUES à Marie-Claude BERLY, Sandrine LAGARDE à Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX à Bernard PAILLARES.

**Madame Nadine BON donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 112 à 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122 à 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°128 du 28 juin 2018 fixant les tarifs et taux de la taxe de séjour ;

La présente délibération reprend quasiment toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour de l'année précédente. Les tarifs sont donc globalement inchangés par rapport à 2021, excepté pour les hébergements sans classement, hébergements 5 étoiles et palaces.

### **1. Modalités de perception**

La taxe de séjour est perçue au réel pour les hébergements à titre onéreux suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de Tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h,
- Terrains de camping et de caravane et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune concernée par l'hébergement touristique (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **2. Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

### **3. Fixation des taux**

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs et taux doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème de tarifs de la taxe de séjour communautaire applicable à partir du 1er janvier 2022 est fixé de la manière suivante :

<u>Catégorie d'hébergement</u>	<u>Tarif plancher</u>	<u>Tarif plafond</u>	<u>Tarif par personne et par nuit</u>
Palaces	0,70 €	4,20 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

#### 4. Hébergements sans classement

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

<u>Hébergements</u>	<u>Tarif plancher</u>	<u>Tarif plafond</u>	<u>Taux appliqué</u>
Hébergements en attente de classement ou sans classement	1%	5%	5%

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

En vertu de l'article L. 2333-34 du CGCT, les plateformes agissent pour le compte des logeurs qui les mandatent.

De plus, en application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques ou plateformes, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements devront, le

cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1er décembre et le 31 décembre N devra être reversée le 30 Juin N+1 si elle n'a pas été reversée au 31 Décembre N.

## 5. Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le GMCA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

## 6. Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet qui doit être privilégiée, le logeur doit effectuer sa déclaration sur la plateforme [taxe.3douest.com/Montauban](http://taxe.3douest.com/Montauban) avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le règlement s'effectue :

- avant le 20 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 20 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

## 7. Affectation des recettes de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est précisé que ces tarifs et taux de la taxe de séjour seront applicables sur l'ensemble des communes du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à savoir : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Escatalens, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès et Lacourt Saint Pierre, ainsi que toutes communes qui adhèreraient au GMCA ultérieurement.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 mai 2021,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver et fixer les tarifs et taux de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022, tels que présentés ci-dessus.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **07 JUIN 2021**

De sa publication et/ou affichage le : **07 JUIN 2021**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 31 mai 2021

Le Président,  
Thierry DEVILLE

